

n° AG-2011-11
DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE

Monsieur Le Maire,

Je soussigné(e) Madame ANCEAUX Isabelle, secrétaire du Comité des fêtes sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire 2ème catégorie, au site de Puymerle le 02 juin de 7 heures à 20 heures, à l'occasion du Bric à Brac.

Le 2

Arrêté municipal: autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000;
- Vu l'article L3321-1 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons;
- Vu la demande présentée par Madame ANCEAUX Isabelle, secrétaire du Comité des fêtes;

Arrêté:

Art 1: Madame ANCEAUX Isabelle est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion du thé dansant.

Art 2: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998

Art 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit:

- Les boissons du groupe 2: boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool;
- Les boissons du groupe 3: les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Art 4: En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Art 5: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Art 6: Monsieur la secrétaire de Mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ANCEAUX Isabelle

Fait à Aussac-Vadalle, le